



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 16 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARD

**Public
URGENT**

Décision relative à la requête du Procureur demandant l'autorisation d'utiliser un document dans une version de meilleure qualité nouvellement enregistrée

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné

M^e Hélène Cissé

M^e Akin Akinbote

M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation demandant l'autorisation d'utiliser, aux fins de l'audience de confirmation des charges, un document dans une version de meilleure qualité nouvellement enregistrée¹,

ATTENDU que le Procureur fait savoir à la Chambre i) qu'il a obtenu une version lisible d'un document (« le Document ») communiqué à la Défense le 1^{er} septembre 2009, portant le numéro ERN DAR-OTP-0043-0045, et ii) que la nouvelle version lisible « [TRADUCTION] porte un nouveau numéro ERN, à savoir DAR-OTP-0171-0579 »,

ATTENDU que, en conséquence, le Procureur i) demande l'autorisation de faire référence au Document en utilisant le nouveau numéro ERN lors de l'audience de confirmation des charges et ii) prie la Chambre « [TRADUCTION] de donner instruction à la Section de l'administration judiciaire d'attribuer un numéro EVD au document DAR-OTP-0171-0579 une fois qu'il aura été placé dans le système de cour électronique »,

VU la Décision relative aux requêtes de la Défense et de l'Accusation du 12 octobre 2009², disposant entre autres de conserver des documents versés au dossier en double « avec leur numéro ERN existant », sans numéro EVD, et d'indiquer au moyen de notes ou de métadonnées « les documents dont ils sont la copie, ainsi que le numéro EVD de ces documents »,

¹ ICC-02/05-02/09-179.

² ICC-02/05-02/09-175-tFRA.

ATTENDU que, bien que l'attribution de numéros ERN soit laissée à l'appréciation de l'Accusation, il est nécessaire, afin de préserver l'intégrité du dossier et de garantir le bon déroulement de l'instance, que tout document versé au dossier n'ait qu'un seul numéro EVD et que toute copie d'un document original reçoive le même numéro EVD,

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS l'Accusation à faire référence au Document en utilisant le nouveau numéro ERN lors de l'audience de confirmation des charges,

ORDONNONS au Greffier d'attribuer au document DAR-OTP-0171-0579 le même numéro EVD que celui attribué au document DAR-OTP-0043-0045.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le vendredi 16 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)